

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2009

GENDARMERIE NATIONALE - (n° 1703)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 39

présenté par  
M. Folliot  
et les membres du groupe Nouveau Centre

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

Le dernier alinéa de l'article L. 4111-1 du code de la défense est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport sur la situation et l'évolution de la condition militaire prend en compte, notamment, la situation des autres forces de sécurité intérieure. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En même temps qu'il a annoncé le rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, le Président de la République a manifesté le souhait que soit instaurée, entre forces de gendarmerie et de police nationales, une parité globale de traitement. Une évaluation continue de la condition des gendarmes et des policiers doit en effet être réalisée afin que l'équité de conditions puisse être préservée au fil du temps et qu'aucune des deux institutions ne puisse ressentir une disparité de traitement.

Cette évaluation pourrait être utilement confiée à une autorité indépendante existante qui ne saurait être soupçonnée de parti pris, le Haut Comité d'évaluation de la condition militaire.

Tel est l'objet du présent amendement.